

## BIBLIOGRAPHIE

A. — *La prison-Ecole* (1)

Merxplas, n'est plus aujourd'hui l'immense dépôt de vagabonds et de mendiants, dissimulé au milieu des sapinières de la Campine, dont la *Revue* a si souvent parlé (2). La guerre mondiale, la hausse des salaires, la rareté de la main-d'œuvre et les immenses chantiers de constructions ouverts par la malfaisante dévastation allemande, ont diminué considérablement la clientèle en vue de laquelle cet établissement avait été créé. Ce qui attire désormais le criminaliste à Merxplas, c'est la prison-école organisée en juin 1921 par M. Vanderwelde, alors ministre de la Justice. M. A. M. Delierneux est directeur-adjoint de cette prison-école; à ce titre, après deux ans et quelques mois d'expérience, il a cru devoir exposer les méthodes d'éducation professionnelle et de rééducation religieuse et morale adoptées pour ramener au bien les jeunes gens de 16 à 21 ans, condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, et même les condamnés de 21 à 30 ans désignés; sur avis du médecin anthropologue, par la Commission d'orientation professionnelle avec l'autorisation du ministre de la Justice, et qui forment la population de l'asile. Nous ne saurions que l'approuver. Sa brochure est une œuvre de sincérité et de foi dans le succès d'une œuvre entreprise avec toute la générosité d'une âme convaincue et qui certainement sait inspirer à tous ces collaborateurs le dévouement qui l'anime. M. Delierneux se montre satisfait des résultats obtenus. Ne cherchons pas s'il n'y a pas eu un peu d'optimisme dans ses appréciations. On comprend d'ailleurs qu'il est difficile, après deux ans d'épreuve, de savoir ce que produira le régime nouveau. Il faut attendre que ceux qui y auront été soumis aient subi l'épreuve de la vie et du travail absolument libres, et du contact avec leur famille, leurs anciens camarades, bons ou mauvais.

(1) A.-M. Delierneux, directeur-adjoint de l'établissement pénitentiaire de Merxplas : *La prison école*. Br. de 36 p., in-8°, Bruxelles, V° Ferdinand Larcier édit. 1923 (Extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° de décembre 1923).

(2) Cf. *Revue*, 1891, p. 191, 1893, p. 411, 1894, p. 952, 1069.

En attendant, l'application au travail, les notes obtenues, les sentiments exprimés dans les conversations avec le personnel dirigeant et les lettres à la famille, l'absence d'évasion, malgré les facilités offertes par le travail à l'*aperto*, jusqu'à ce cercle des « chaînes brisées » organisé à l'américaine entre les meilleurs élèves et la participation d'un élève élu par ses compagnons de détention, aux examens professionnels, font justifier les meilleures espérances. Remercions M. Delierneux de nous les faire concevoir.

R. JULLIEN.

B. — *Théorie pragmatique du Droit pénal* (1)

L'Université de Madrid vient de publier une brochure qui n'est pas mise dans le commerce et qui contient une première conférence de M. Quintiliano Saldana sur une théorie pragmatique du droit pénal. C'est un sujet qu'il avait déjà traité en 1922 à Hambourg, et cette conférence paraît être la traduction espagnole de celle qu'il avait prononcée en allemand. Elle mérite l'attention des criminalistes, comme tout ce qui sort de la plume de notre savant collègue. Pour être sincère disons qu'elle appelle cependant certaines réserves. Notre collègue a traduit le livre de von Liszt et il a pour la science du célèbre professeur une très légitime estime. Est-ce à dire toutefois qu'il faille, comme il le suggère, adopter dans les ouvrages autres que les ouvrages juridiques allemands, la terminologie allemande? La mode et — qui sait — la facilité de trouver une colle aux examens, ont pu induire quelques professeurs, même parmi les meilleurs, à adopter ce système. Dès que notre regretté Garçon eut l'occasion d'exprimer son avis sur un point, dans sa préface de la traduction française du traité de droit pénal allemand de Liszt, il protesta courtoisement mais fermement contre cette tendance; il la dénonça comme une menace à la fois contre la vraie science et contre le respect des libres traditions de la mentalité propre et du droit public de chaque peuple. Molière et Voltaire ne critiqueraient pas moins une méthode qui conduit à faire

(1) *Teoria pragmatica del Derecho penal*. Prima parte : *Criminologia pragmatica* (Publicaciones de la Universidad de Madrid).

fi de la clarté de nos langues latines, pour leur préférer une prétendue profondeur qui n'est souvent que l'obscurité de la pensée.

M. Saldaña nous pardonnera cette observation. N'a-t-il pas pris l'heureuse initiative d'engager ses meilleurs élèves dans l'étude des sources du droit criminel espagnol? Déjà des livres du plus grand intérêt nous ont montré la haute culture des vieux criminalistes castillans, leur grande probité, la finesse de leur esprit d'analyse, leur désir de concilier la rigueur du droit et les sentiments de l'humanité. Sans mépriser et sans négliger l'étude des travaux qui se publient outre-Rhin, l'Espagne, nous le savons grâce à M. Saldaña, est assez riche pour conserver sa terminologie propre.

H. P.

C. — Une brochure de M. Georges Guelton (1)

L'analyse du projet de loi belge déposé le 14 février 1923, (*Revue* 1922, p. 757), que notre collègue M. l'avocat général Nagels nous a faite avant son dépôt à la Chambre des représentants, ne rend pas inutile la lecture de la très intéressante brochure que quelques mois plus tard, un autre de nos collègues, M. Georges Guelton, président du Comité de patronage de Louvain, lui consacrait à son tour. On y trouve un exposé très complet et très détaillé des dispositions de la loi et la justification des règles nouvelles introduites dans la législation.

H. P.

Revue étrangère. Analyses sommaires.

RIVISTA PENALE. — Février 1924. — *La sanction réparatrice du dommage dans les propositions législatives « positivistes »*, par Arturo Del Giudice. (critique des dispositions rendant obligatoire l'attribution d'office de dommages-intérêts à la partie lésée). — *La défense et le défenseur dans la procédure pénale*, par Antonio Cordova. — *Législation italienne*. Organisation judiciaire (texte unique du nouveau règlement). — Droit de réunion et d'association en Cyrénaïque. Amnistie dans les colonies. Protection du gibier et chasse. — *Sur la législation et l'organisation*

(1) *Défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable*. — Louvain, Institut supérieur de Philosophie, 1923. Br. in-16.

*de Fiume*, par G. Paolo Gaetano. — *Chronique*: La télétypie, de Umberto Ellero. Exposé d'un procédé de transmission des portraits et des couleurs au moyen de notation chiffrées inscrites sur des divisions d'une photographie quadrillée. — Quand finissent ou quand finiront les pleins pouvoirs. — Où l'on sait choisir et honorer les magistrats (à propos de la mort, à l'âge de 83 ans, de M. Schmidt, président du tribunal fédéral). — Nouvelles directions pénitentiaires. — Le jury en France et en Italie (1). — Le délit de la conférence de la paix (à propos d'une brochure de M. Whitney Warren, sur la suppression du royaume de Monténégro). — Contre la pornographie (proposition de loi du député Bellotti).

BOLETIM DO INSTITUTO DO CRIMINOLOGIA (Lisbonne). — L'institut de criminologie créé à Lisbonne par le décret loi du 10 mai 1919, a publié son premier bulletin en 1922, bientôt suivi de celui de 1923. Après une courte introduction de M. Abel de Pereira de Andrade, nous trouvons les études suivantes: A. Aurelio da Costa Ferreira, Etude anatomique de deux crânes de deux criminels. — Caetano Gonçalves, Les services de protection des mineurs abandonnés et délinquants en Portugal. — Azevedo e Silva, Prison nationale de Lisbonne, rapport sur l'adaptation de cette prison aux divers groupes de détenus. — Le bulletin médico-psychologique élaboré par l'institut de criminologie. — De la nécessité des études criminologiques en Portugal. — João Correia Ribeiro, La criminalité en Portugal (article en français très sommaire). La criminalité paraît très faible, mais aucune statistique ne semble avoir été publiée depuis 1895 (*Revue* 1898, p. 1058 et suiv.). — Luiz Guerreiro, Le travail dans les prisons. — João Gonçalves, Subvention pour la réforme du régime pénitentiaire. — *Législation*, protection des mineurs.

(1) Nous remercions tout particulièrement la direction de la *Rivista* de la rectification qu'elle apporte à une de nos informations (*Revue*, 1922, p. 587) « sur un brigand juré en Italie ». Le juré dont l'incapacité motiva la cassation de la condamnation prononcée par la Cour d'assises de Rome, contre deux accusés d'homicide volontaire, n'était pas un ancien brigand; il n'avait encouru qu'une condamnation à un an et deux mois de réclusion et de 350 lire d'amende pour escroqueries. Il a été condamné à rembourser au Trésor les frais de la procédure annulée. La *Rivista* observe qu'en bonne justice les fonctionnaires dont la négligence avait permis à ce juré de siéger, auraient dû être solidairement condamnés à indemniser le Trésor du préjudice qui lui avait été ainsi causé.